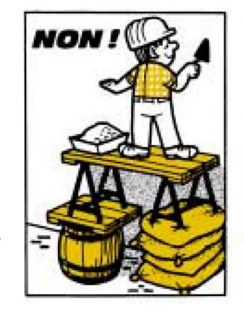
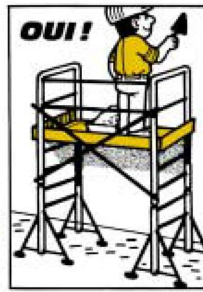


PREVENTION

TRAVAUX REALISES PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE ET PLAN DE PREVENTION

L'intervention d'entreprises extérieures pour le compte d'une collectivité présente certaines obligations en matière d'hygiène et de sécurité. La réglementation a pour objet de prévenir les risques liés à l'interaction entre les différents intervenants. Cette réglementation s'applique pour tous les types de travaux si une entreprise et une seule intervient pour des travaux dans des locaux en activité de la collectivité. Elle s'applique également lors de l'intervention de plusieurs entreprises (entretien des espaces verts, travaux de maintenance, contrôles périodiques…). Elle ne s'applique pas aux chantiers clos et indépendants et opérations de bâtiment ou génie civil faisant appel à plusieurs entreprises.





1. Vous savez ce que vous risquez ?

Potentiellement, tous les risques identifiés au sein des services de la collectivité et des entreprises peuvent concerner les agents. C'est pourquoi il est indispensable de prévoir, en concertation avec le chef de l'entreprise extérieure, les règles permettant de prévenir les risques dus à l'interférence des différentes activités. En effet, les entreprises qui interviennent dans la collectivité, de part leur présence, leurs travaux ou matériels, créent des risques nouveaux qu'il va falloir maîtriser indépendamment des risques que la collectivité ou que l'entreprise maîtrise déjà.

2. Prévention : mode d'emploi…

❶ Je me forme et je m'informe…

Avant le début des travaux, le chef de l'entreprise extérieure doit sur les lieux et sur le temps de travail informer ses salariés des dangers de l'activité et des mesures de prévention prises (voies d'accès, locaux mis à disposition, matérialisation des zones dangereuses, dispositifs collectifs et individuels de protection…).
L'Autorité Territoriale doit s'assurer auprès des chefs des entreprises extérieures que les salariés ont reçu les instructions nécessaires. Elle leur communique ses consignes de sécurité (consigne en cas d'accident, en cas d'incendie, interdiction de fumer…). De plus, l'Autorité Territoriale doit signaler aux chefs d'entreprises extérieures toute situation de danger grave.

❷ Sur le plan collectif…

L'Autorité Territoriale est responsable de la coordination des mesures de sécurité.

- Préalablement à toute intervention, une inspection commune (chef de l'entreprise extérieure et représentant de la collectivité), des lieux de travail et des équipements doit être organisée. Elle doit permettre de définir le secteur d'intervention, les voies de circulation et les zones présentant un danger. Au vu de ces informations et des éléments recueillis au cours de l'inspection, l'Autorité Territoriale et le chef de l'entreprise extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels. Lorsque ces risques

Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale
2, rue Jean Monnet – PAE du Tilloy – 60008 BEAUVAIS
Tél : 03.44.06.22.60 – Fax : 03.44.45.04.44 – Courriel : contact@cdg60.com – www.cdg60.com





existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux le plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

-

Dès lors, que les activités à effectuer comportent des « travaux dangereux », ou que l'opération représente un nombre total d'heure de travail prévisible d'au moins 400 heures sur une période égale au plus à 12 mois (temps de travail cumulé de l'ensemble du personnel sur 12 mois consécutifs, que les travaux soient continus ou discontinus), un plan de prévention doit obligatoirement être établi par écrit avant le début des travaux.

Liste des travaux pour lesquels l'établissement d'un plan de prévention est obligatoire (Extrait de l'arrêté du 19 mars 1993)

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants	12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965
2 Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R.231-51 du code du Travail	13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes	14. Travaux exposant à des risques de noyade
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié	15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R.233-11 du code du Travail, ainsi que les équipements suivants : véhicules à benne basculante ou cabine basculante ; machines à cylindre ; machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article R.233-29 du code du Travail	16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique des voitures	17. Travaux de démolition
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température	18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs	19. Travaux en milieu hyperbare
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation	20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T.	21. Travaux de soudage oxyacétylènique exigeant le recours à un "permis de feu »
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R.233-9 du code du Travail	

Le plan de prévention doit comporter au moins les éléments suivants :

- la définition des phases d'activités dangereuses et les moyens de prévention correspondants
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que leur condition d'entretien
- les instructions à donner aux salariés
- l'organisation prévue pour les 1ers secours
- l'organisation de la coordination et du commandement
- les postes de travail relevant d'une surveillance médicale spéciale

- Pendant l'exécution des travaux, l'Autorité Territoriale organise avec les responsables des entreprises extérieures des inspections et des réunions périodiques afin d'assurer la coordination générale des mesures de prévention.

La collectivité doit mettre à la disposition des salariés de l'entreprise extérieure des installations sanitaires, des vestiaires et des locaux de restauration.

Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale
2, rue Jean Monnet – PAE du Tilloy – 60008 BEAUVAIS
Tél : 03.44.06.22.60 – Fax : 03.44.45.04.44 – Courriel : contact@cdg60.com – www.cdg60.com





❸ Sur le plan individuel…

Le port des Equipements de Protection Individuelle (EPI) s'impose en fonction des risques repérés lors des activités.

MODELE DE PLAN DE PREVENTION
Opérations effectuées dans une collectivité par une entreprise extérieure

1	COLLECTIVITE UTILISATRICE (CLIENT)	
	Raison sociale : Adresse : Responsable de l'opération : Téléphone : Fax :	Raison sociale : Adresse : Responsable de l'opération : Téléphone : Fax :

2	INTERVENTION

Localisation de l'intervention :

Description sommaire de la nature de l'intervention :

Visites préalables : oui / non dates :

Participants :

Documentation remise* : Points spécifiques repérés :

Effectif maximum de l'entreprise extérieure :

Date et durée de validité du plan :

Horaires d'intervention :

Observations particulières :

3	ORGANISATION DES SECOURS

Numéros	Personnes à prévenir	Comment ?
1		
2		
3		
Exemple : 15	***Secours***	***Portable***

Organisation des 1ers secours : *matériel (localisation et consignes d'utilisation), compétences, accès secours extérieurs, évacuation, etc…*

Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale
2, rue Jean Monnet – PAE du Tilloy – 60008 BEAUVAIS
Tél : 03.44.06.22.60 – Fax : 03.44.45.04.44 – Courriel : contact@cdg60.com – www.cdg60.com





4	QUALIFICATION REQUISE PAR LES SALARIES
	Formations, qualifications, autorisations, habilitations et aptitudes médicales requises pour l'intervention :

5	MOYENS MIS A DISPOSITION	
Moyens matériels mis à disposition de l'entreprise extérieure : *(locaux, produits ou matériel de la collectivité utilisatrice)*		
Matériels	Etat du matériel et de ses protections	Date de la dernière vérification (matériel soumis uniquement)
Autres observations :		

*Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique doivent être joints au plan de prévention. Article R237-7 du Code du Travail

6	DEFINITION DES PHASES D'ACTIVITES, DES RISQUES ET DES MOYENS DE PREVENTION CORRESPONDANTS		
Phase	Domaine et nature du risque	Mesures de prévention	Maître d'Oeuvre

7	VISA DES INTERVENANTS
Collectivité utilisatrice *(pour prise en compte du présent plan de prévention)*	*Entreprise intervenante* *(pour prise en compte du présent plan de prévention)*
Non-Prénom : Fonction : Date : Collectivité :	Non-Prénom : Fonction : Date : Entreprise :

Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale
2, rue Jean Monnet – PAE du Tilloy – 60008 BEAUVAIS
Tél : 03.44.06.22.60 – Fax : 03.44.45.04.44 – Courriel : contact@cdg60.com – www.cdg60.com